

Ampliation certifiée conforme
pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Danielle MEZOU
[Signature]



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DES N 02 00 01 60

DECRET du 2 AOUT 2002

portant classement complémentaire parmi les sites du département du Val-d'Oise
de l'ensemble formé par la butte d'Epiais et le hameau de Rhus,
sur le territoire de la commune d'EPIAIS-RHUS

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

Vu le décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret du 20 janvier 1993 portant classement parmi les sites du département du Val d'Oise de l'ensemble formé par les Buttes de Rosne, de Marines et d'Epiais sur les communes de BREANCON, CHARS, CORMEILLES-EN-VEXIN, EPIAIS-RHUS, FREMECOURT, GRISY-LES-PLÂTRES, HARAVILLIERS, LE HEAULME, MARINES, NEUILLY-EN-VEXIN et THEUVILLE ;

VU l'arrêté du ministre des affaires culturelles et du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement en date du 19 juin 1972 portant inscription parmi les sites du Val d'Oise de l'ensemble formé par le Vexin Français ;

VU les délibérations du Conseil municipal d'EPIAIS-RHUS, en date du 26 mai 1997, du 24 septembre 1999 et du 17 décembre 1999 ;

VU les résultats de l'enquête administrative ouverte par arrêté préfectoral en date du 16 août 1999, pour la période du 20 septembre au 20 octobre 1999 et de l'enquête administrative complémentaire ouverte par arrêté préfectoral du 24 mars 2000, pour la période du 17 avril au 9 mai 2000 ;

VU les avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Val d'Oise en date du 15 mai 1998 et du 15 novembre 2000 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 25 avril 2001 ;

Le Conseil d'Etat (Section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation du site constitué par la butte d'Epiais et le hameau de Rhus, sur le territoire de la commune d'EPIAIS-RHUS (Val-d'Oise) présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

ARTICLE 1 :

Est classé parmi les sites du département du Val-d'Oise, sur le territoire de la commune d'EPIAIS-RHUS, l'ensemble formé par la Butte d'Epiais et le hameau de Rhus, d'une superficie d'environ 679 hectares, correspondant à la totalité du territoire communal non encore protégé à ce titre, à l'exclusion du bourg, et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

Section AB

les lieux-dits :

Rhus (hameau) *en entier* : parcelles 133 à 135, 137 à 142, 144, 147 à 158, 160 à 166, 176 à 179, 194 à 196, 197 à 199 ;

Le Clos Bellay *en entier* : parcelle 132 ;

La Bazonnaire *en entier* : parcelles 8 à 21, 23, 25 à 29, 170 à 172, 180, 181, 184, 185 ;

Sous la Ferme *en entier* : parcelles 47 à 60, 62 à 67, 69 à 73, 75 à 79, 186, 187, 202 à 205 ;

L'Aventure *en entier* : parcelles 90 à 94 ;

Au dessus de l'Aventure : parcelles 80 à 89 ;

Le Moulin de Rhus : parcelles 96, 98 à 117, 173 à 175, 188, 189 ;

Le Chauffour *en entier* : parcelles 118 à 130 ;

La Sente de Berval : parcelles 40, 42 à 45, 182 ;

Le Chemin d'Epiais *en entier* : parcelles 168, 169 ;

La Grande Pièce *en entier* : parcelle 167 ;

Le Baboin : parcelles 29, 172, 193 ;

l'ensemble des sentes et chemins ainsi que l'affluent de la rivière du Sausseron au droit des parcelles classées ;

Section AC *en entier*

Section AD

les lieux-dits :

Le Village : parcelles 138 à 142, 161, 175, 176, 347, 348, 379 à 382, rue des Chantereines, au droit des parcelles classées ;

Les Chantereines *en entier* : parcelles 109 à 121, 123 à 136, 286, 287, 418, 419, rue des Chantereines (voie communale n°4), sente rurale n°44 dit des Longuignolles, Sente n°46 dite Sente du Croton, au droit des parcelles classées ;

Les Longuignolles *en entier* : parcelles 90 à 105, 107, 108, 266 à 270, 356, 357, sente rurale n° 44 dit des Longuignolles, au droit des parcelles classées ;

Les Vignes aux Chiens : parcelles 79 à 82, 84, 86, 89, 265, 310, sente rurale 46 dite sente du Croton, au droit des parcelles classées ;

La Poulaine *en entier* : 44 à 61 ;

Le Bout de la Ville : parcelles 32, 33, 40, 41, 43, 264, Chemin de la Vieille Rue, au droit des parcelles classées ;

Les Houches *en entier* : parcelles 62 à 69, 71 à 78, 284, 285 (chemin rural n°12 dit de la rue Moussette) au droit des parcelles classées ;

Section AE

les lieux-dits :

le Village : parcelles (28), 30, 31, 34 à 37 ;

le Potty *en entier* : parcelles 38 à 57 ;

les Terres Rouges *en entier* : parcelles 58, 60 à 72, 338, 357 et 358 ;

les Glaises *en entier* : parcelles 73 à 119, 121 à 167, 343, 344 ;

le Petit Pré *en entier* : parcelles 168 à 186 et 339 ;

les Condeaux *en entier* : parcelles 188 à 209 ; 211 à 216, 342, 433 à 437 ;

le Bray : parcelles 217 à 231, 233 à 255, 265 à 267, 269 à 273, 286 à 319, 340, 347 et 348 ;

l'ensemble des voies et sentes au droit des parcelles classées ;

Section AH

les lieux-dits :

le Moulin : parcelles 82 à 85, 89 à 98, 163 ;

les Bosquets : parcelles 117, 118, 124 à 128, 130, 132, 133, 136 à 138, 143, 156, 165, 168, chemin n°3 ;

les Folles Entreprises : parcelles 5 à 18, 31 à 35, chemin n°3 au droit des parcelles classées.

Section ZA

le lieu-dit :

le Petit Vin : parcelles 1 à 6, 8 à 19 ;

l'ensemble des voies et sentes au droit des parcelles classées ;

Section ZK

les lieux-dits :

les Grous *en entier* : parcelles 25 à 27 ;

la Grande Pièce *en entier* : parcelles 18 à 21 ;

les Terres Noires : parcelle 1 ;

l'ensemble des voies et sentes au droit des parcelles classées.

Section ZB

les lieux-dits :

le Bout de la Ville : parcelles 16 à 18

le Tournoi : parcelles 59, 60, 61a, 61b ;

Section ZI

les lieux-dits :

Normandie : partie de la parcelle 34, au sud d'une ligne droite fictive joignant le point commun des parcelles 50, 51 et 34 au point commun des parcelles 104, 107 et 34 ; parcelles 37, 38, 50, 55, 107, 129 ;

le Présard : parcelle 178 ;

le Pierrat : parcelles 40, 42, 82, 108, 109, 171, 172 ;

Saint-Gauthier : parcelles 43, 44 ;

la Bretagne : partie des parcelles 28a, 28d située au sud d'une ligne droite fictive reliant un point situé sur la limite communale de Grizy et à 100 m. au sud de la sente rurale n°38 d'Epiais à Grizy, à un point situé sur la limite entre les parcelles 28 et 178, à 80 m. au sud de l'extrémité de l'ancien chemin de la Tuilerie à Rhus ;

Sections ZC, ZD, ZE, ZH et YB en entier.

ARTICLE 2

Le présent décret sera notifié au préfet du Val-d'Oise et au maire de la commune d'EPIAIS-RHUS

ARTICLE 3

Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Val-d'Oise et à la mairie de la commune d'EPIAIS-RHUS.

ARTICLE 4

La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 AOUT 2002

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre

La ministre de l'écologie et du développement durable

Roselyne BACHELOT